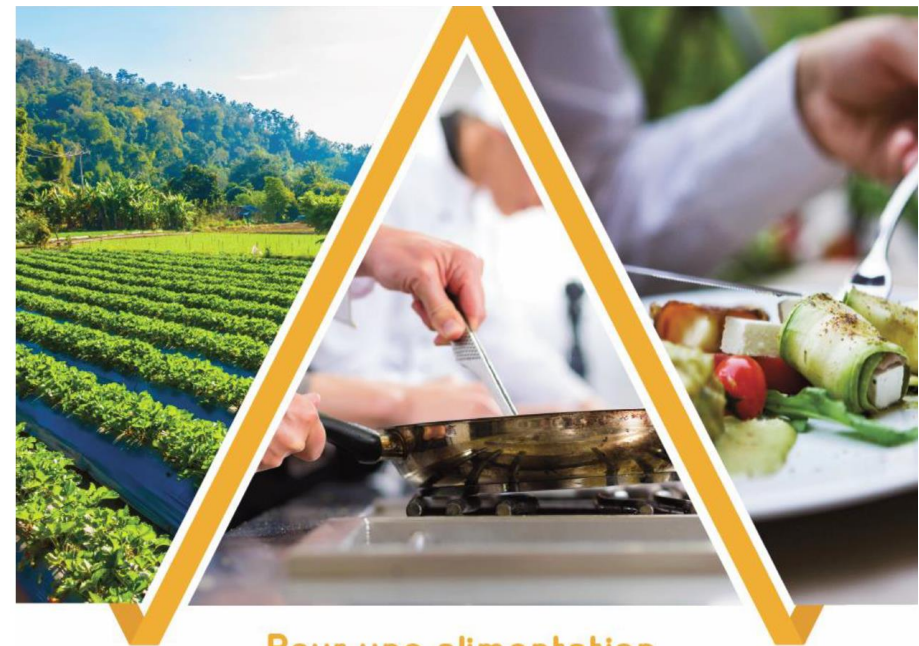


COMMISSION RESTAURATION DURABLE

Vendredi 10 janvier 2020
Frédérique LEHOUX



Pour une alimentation
durable en restauration

A VOS AGENDAS 2020

✓ Vendredi 10 janvier 2020 (report de la réunion du 06/12)

4 Réunions Restauration durable : 14H30-17H00

✓ Jeudi 06 février 2020

✓ Mardi 05 mai 2020

✓ Vendredi 25 septembre 2020

✓ Jeudi 26 novembre 2020



LISTE DES INSCRITS (SUR PLACE – VISIO)

ANDROS Restauration	MARIE	Julien
ANDROS Restauration	LE PHILIPPE	Marine
BEL Foodservice	DANIEL	Pauline
BONDUELLE	RAQUET	Christian
CHARLES & ALICE	DECHANET	Pauline
CHARLES & ALICE	AUNEAU	Lola
DIVERSEY	LITVINE	Christophe
ESPRI Restauration	BEUNET	Hélène
GECO Food Service	VIGNE	Laurence
GECO Food Service	LEHOUX	Frédérique
GELAGRI	PENNARUN	Régis
LES ATELIERS DU GOUT	FONTAINE-HEIM	Véronique
LES ATELIERS DU GOUT	SELARIES	Francis
MEIKO France	ROBIN	Olivier
SARRADE	MAURAT	Carla
SAVENCIA FROMAGE & DAIRY	BRACHAT-REALINI	Justine
WERNER 1 MERTZ	ALBERT	Chloé

ORDRE DU JOUR

1. **Projet ACTUALISATION de la Charte GECO Alimentation Durable en restauration de 2017**
2. **Projet de loi dit « Economie Circulaire »** : calendrier + point à date contenu;
3. **« Plastique jetable » EGALIM** : Publication le 27 déc. 2019 du **Décret du 24 Déc. 2019** (Décret d'application de l'article 28 de la loi EGALIM) - point à date contenu + calendrier des interdictions ;
4. **Lutte contre le gaspillage alimentaire : Ordonnance du 21 octobre 2019** (Ordonnance d'application de l'article 88 de la loi EGALIM + **projet d'arrêté**
 - obligations nouvelles pour les IAA et la restauration collective



COMMISSION RESTAURATION DURABLE : ACTUALISATION DE LA CHARTE GECO DE 2017 ?



Juin 2017 (avant les travaux EGA) - Charte des bonnes pratiques des entreprises agroalimentaires du food service pour une alimentation durable en restauration

<https://www.gecofoodservice.com/informations/espace-presse/charte-des-bonnes-pratiques-des-entreprises-agroalimentaires-du-food-service.html>

Extrait de l'Edito de la Charte des Bonnes Pratiques des entreprises agroalimentaires du food service :

***Partenaires de la restauration et acteurs importants de l'alimentation**, les entreprises du Food Service ne prétendent pas répondre à tous les critères définissant l'alimentation durable¹. **Restaurer les consommateurs hors de leur domicile, tout au long de l'année, en France ne serait pas possible sans nos entreprises**. Conscientes du rôle qu'elles doivent jouer pour participer à cette évolution nécessaire de l'alimentation sur plusieurs critères, elles **développent et progressent sur des Bonnes Pratiques Alimentation durable**.*

*Produire en **qualité et diversifié**, produire **local, en France**, en préservant les **emplois locaux**, et en **complément d'autres circuits** dits « courts » ou « de proximité », **innover** et produire en **volume** pour permettre aux acteurs de tous types de restauration hors domicile en France de travailler à leur tour, en respectant **la demande et les attentes** des consommateurs : c'est le défi relevé quotidiennement par nos entreprises du food service, pour une alimentation durable.*

Notes réunion :

- Les participants sont favorables à l'actualisation de la Charte de 2017, en intégrant des entreprises « non alimentaires » (Equipements, Services & Hygiène).
- L'idée est de repartir **sur les 5 axes** qui avaient été retenus dans la Charte de 2017 en les adaptant aux 2 collèges :
 - 1° Etre acteur du développement des territoires pour une alimentation durable
 - 2° Viser l'amélioration continue de la qualité des produits à travers toutes leurs composantes
 - 3° Réduire l'impact environnemental de nos produits
 - 4° Etre acteur de la réduction du gaspillage alimentaire
 - 5° Améliorer notre service et l'information que nous devons aux restaurateurs
- L'attention est attirée sur la **nécessité d'avoir des entreprises impliquées dans le projet** : les travaux de la Charte 2017 ont montré – en fin de projet - la difficulté de recueillir les témoignages des entreprises.
- Il convient de mettre en place un groupe de travail dédié sur ce projet réunissant les entreprises souhaitant pouvoir mettre en avant leurs bonnes pratiques autour des 5 axes.
- Un calendrier devra être mis en place.
- Un appel à volontariat sera donc lancé après la prochaine réunion de la Commission Equipements Services & Hygiène du 24 janvier prochain.
- **Les membres de la Commission Restauration Durable qui sont intéressés peuvent déjà se manifester**



LE PROJET DE LOI ISSU DE LA FREC

ATTENTION :

LES SLIDES À SUIVRE ONT ÉTÉ ÉTABLIES SANS
ACCES A LA REDACTION DIFFUSEE DU
PROJET ISSU DE LA COMMISSION MIXITE
PARITAIRE DU 08/01

CONTEXTE DE LA LÉGISLATION EN FRANCE

✓ 2015 - Loi Transition écologique pour la croissance verte (LTECV)

→ extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques pour 2022 ; gobelets, verres et assiettes en plastique interdits pour 2020.

✓ 2016 - Décret 5 flux et obligation du tri

→ imposée aux entreprises générant plus de 1 100 litres par semaine de déchets (papier-carton, métal, plastique, verre et bois).

✓ 2018 – Loi EGALIM

→ contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique en restauration collective scolaire, universitaire et pour les enfants de moins de 6 ans

→ bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective scolaire (2020)

→ couverts, piques à steak, couvercles à verre jetable, plateaux repas, pots à glace, saladiers, boîtes (2020)

REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)



En France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi **depuis 1975** et est codifié dans l'article **L. 541-10 du code de l'environnement**.

« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication **de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.** »

- **En France une 20aine** de filières REP. La 1^{ère} = mise en place pour la **collecte des emballages ménagers en 1992**. Puis dispositifs similaires pour d'autres produits usagés : piles et accumulateurs, papiers, **équipements électriques et électroniques (EEE)**, etc. La filière des DEEE existe depuis 10 ans.
- REP **actuelle** : les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, **doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets**. Basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché **de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme**.
 - **développer le recyclage** de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
 - **décharger les collectivités territoriales** de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
 - **internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion** de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche **d'écoconception**.

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

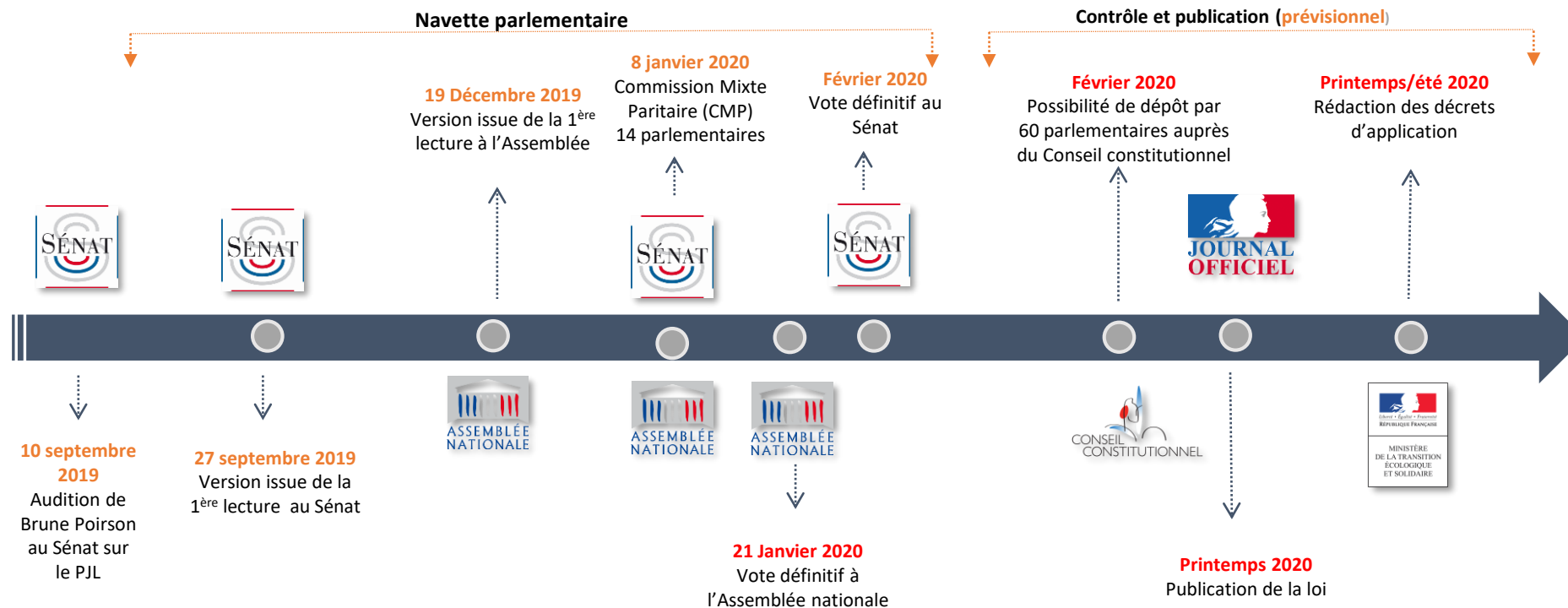


A date, **en Hors Domicile** :

- **sont concernés par la REP** emballages ménagers (**le point vert** «éco-contribution »), **tous les emballages des produits qui sont emballés sur place, et vendus emballés à emporter** dans les circuits de distribution suivants : (note ADELPHE 2011)
 - restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée, etc.), quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage ;
 - "catering" embarqué (moyens de transport immatriculés en France, tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination) ;
 - zones de "duty-free" et d'embarquement ;
 - stations-service ;
 - sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades, etc.) ;
 - circuits de vente alternatifs (boulangerie/pâtisserie, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas, etc.) ;
 - VENTE A EMPORTER 100% des emballages de produits vendus à emporter doivent être déclarés et contribuer.
- ne sont **pas concernés par la REP EM** tous les emballages des denrées alimentaires **payées par le convives après avoir été consommées**.

- Le réemploi est une opération qui permet à des biens qui ne sont pas des déchets d'être utilisés à nouveau sans qu'il y ait modification de leur usage initial.
- La réutilisation est une opération qui permet à un déchet d'être utilisé à nouveau en détournant éventuellement son usage initial.
- Enfin le recyclage est l'opération par laquelle la matière première d'un déchet est utilisée pour fabriquer un nouvel objet.

Post CMP conclusive du 08/01



Structuration du texte



Au départ, un texte d'«*équilibre entre la responsabilité des entreprises par l'élargissement du périmètre du principe pollueur-payeur et une meilleure information des consommateurs* », afin de « *faire passer notre pays d'une économie linéaire à une économie circulaire* ».

A l'arrivée, il s'éloigne de manière significative de l'intention originelle du gouvernement, notamment un très fort accent a été mis sur **le réemploi des emballages** - une **incompréhension inhabituelle des contraintes subies par les entreprises**.

Projet de loi initial (déposé le 10/07/19 au Sénat) : **comportait 13 articles - in fine 130 articles - 15 pages in fine 94 pages**

- **Titre 1^{er} A : Objectifs stratégiques de gestion et prévention de la production de déchets**
- **Titre 1^{er} : Information du consommateur** : vise à renforcer l'information du consommateur. nouvelles obligations en matière d'information
- **Titre II : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage** : Sénat élargissement du Titre II au gaspillage alimentaire
- **Titre III : La Responsabilité des producteurs** : vise à renforcer la responsabilité des producteurs
- **Titre III Bis : Lutte contre les dépôts sauvages**
- **Titre IV Dispositions diverses** : habilite le Gouvernement à transposer plusieurs directives + Dates entrée en vigueur des articles

Objectifs de prévention et réduction des déchets et emballages



- L'objectif d'atteindre **100% de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025** ;
- Objectif d'atteindre la **fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040** ; Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans.
- La **réduction de 50%** des emballages en plastique à usage unique **en 2030** et de 50% **en 2040** par rapport à 2030 ;
- **Emballages réemployés** Trajectoire nationale : Atteindre **5% des emballages réemployés** mis en marché en France **en 2023, en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10% en 2027. Un décret** fixera les obligations, par filière, de réemploi ; Les emballages réemployés doivent être recyclables.
- Atteindre un **taux de collecte** pour **recyclage des bouteilles en plastique pour boisson** de **77% en 2025** et de **90% en 2029** ;
- **Réduction, d'ici à 2030, de 50% le nombre de bouteilles en plastique à usage unique** pour boissons mises sur le marché ;
- Donner la priorité à la **prévention et à la réduction de la production de déchets**, en **réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits** par habitant et en **réduisant de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, (...), **en 2030 par rapport à 2010**. (...)des expérimentations(...)volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, **pour certains emballages et produits**, (...)favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations

De nouveaux objectifs stratégiques de prévention et de réduction des déchets et des emballages :

- Développer le **réemploi** et augmenter la quantité de **déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation**, notamment des **équipements électriques et électroniques**, (...);
- **Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022**, en vue, en **priorité, de leur recyclage**, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011;
- **Réduire de 50 %** les quantités de **produits manufacturés non recyclables** mis sur le marché **avant 2020** ;
- **Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025**, de **50 %** par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, **d'ici 2030**, de **50 %** par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »
- De mettre en œuvre **une hiérarchie des modes de traitement des déchets** consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;

Les objectifs

- **À compter du 1er janvier 2021**, les **services de l'État** ainsi que les **collectivités territoriales** et leurs **groupements**, lors de leurs achats publics (...), doivent **réduire la consommation de plastiques à usage unique**, la **production de déchets** et privilégient les **biens issus du réemploi** ou qui intègrent des **matières recyclées** (...) – art 6 bis
- **À compter du 1er janvier 2021**, les biens acquis annuellement par les **services de l'État** ainsi que par les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** sont **issus du réemploi** ou de la **réutilisation** ou intègrent des **matières recyclées** dans des **proportions de 20 % à 100 %** selon le type de produit. Art 6 quater – **Décret**
- Afin d'atteindre les **objectifs nationaux de réemploi des emballages** fixés au 1° du I, **un décret** définit la **proportion minimale d'emballages réemployés** à mettre sur le marché annuellement en France. Ces proportions peuvent être différentes pour chaque flux d'emballages et catégories de produits afin de prendre en compte les marges de progression existantes dans chaque secteur, la nécessité de respecter l'environnement et les impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur. À cet effet, les personnes appartenant à un secteur d'activité concerné et mettant collectivement sur le marché français annuellement plus d'une certaine quantité d'emballages sont tenues de respecter en moyenne cette proportion minimale d'emballages réemployés pour leurs propres produits, quels que soient le format et le matériau de l'emballage utilisés, ou le consommateur final auquel ces produits sont destinés. Art 8 ter AA

- **L'interdiction, au 1^{er} janvier 2021, de la distribution gratuite de bouteilles en plastique boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel**
- **Interdiction à compter du 1^{er} janvier 2021, de clauses contractuelles pour la fourniture ou utilisation de bouteilles plastiques à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels, sportifs**
- **Interdiction à partir du 1^{er} janvier 2025 de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dans les services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, les centres périnataux de proximité.**
- **Plastiques à usage unique et loi EGAlim** : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :
 - « 1° À compter du 1^{er} janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table;
 - « 2° À compter du 1^{er} janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

Pour la fin du Plastique à usage unique

- Définition pour l'application de l'art L541-15-9 code Environnement : « Aux fins du présent article, on entend par **produit plastique à usage unique** tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché** pour accomplir, pendant sa durée de vie, **plusieurs trajets ou rotations** en étant **retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique** à celui pour lequel il a été conçu. »
- A compter **du 1^{er} janvier 2022**, l'État n'achète plus de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise. **Décret**
- À compter du **1^{er} janvier 2022**, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public.
- Les **établissements de restauration et débits de boisson** sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson.
- **À compter du 1^{er} janvier 2022**, la mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable au sens du 16 de l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement **est interdite. Décret**

Pour la fin du Plastique à usage unique



- **À compter du 1er janvier 2023**, les **établissements de restauration** sont tenus de servir les repas et boissons consommés **dans l'enceinte** de l'établissement dans des **gobelets**, y compris leurs moyens de fermeture et **couvercles**, des **assiettes** et des **réipients réemployables** ainsi qu'avec des **couverts réemployables**. **Décret**
- **Au plus tard le 1er janvier 2025**, il est mis **fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique**, au sens de la directive (UE) n° 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et ce jusqu'à la transposition de ce texte en droit interne, dans les **services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité**, les **centres périnataux de proximité** ainsi que les services mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique

Article 5 Bis CAA :

- Les **vendeurs de boissons à emporter** adoptent une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un **réipient réemployable présenté par le consommateur** par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable. »

- La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation **d'emballages** ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de **plastique oxodégradable** sont interdites.
- A compter du **1er janvier 2021**, la mise sur le marché **des produits fabriqués** à base de **plastique oxodégradable** est interdite.
- Art 10 bis C : **Au plus tard le 1er janvier 2021**, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques **biosourcés, biodégradables et compostables** sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ce rapport aborde notamment le risque de **dispersion des microplastiques** dans l'environnement lié au **compostage des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables**.

Article 10 bis AAB : **À compter du 1er janvier 2025**, les **lave-linges neufs** sont dotés d'un **filtre à microfibres plastiques**. Un **décret** précise les modalités d'application du présent article.

Article 10 bis A

- **Décret** « Art. L. 541-15-9-2. – I. – Il est mis **fin à la mise sur le marché** de **toute substance à l'état de microplastique**, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 %, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique. (...)
 - « 1° Cette interdiction **s'applique** : (...) « d) À des dates fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard à compter du 1er janvier 2027, **aux produits détergents, aux produits d'entretien et aux autres produits** visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés ;
 - « 2° Cette interdiction **ne s'applique pas aux substances et mélanges** : « a) **Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel** ;
- « II. – **À compter du 1er janvier 2023**, tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné au 2° du I **s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes** visant à **éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement**, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits. Les instructions sont visibles, lisibles et indélébiles.

- Article 1^{er} :
- Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de **marquage, d'étiquetage, d'affichage** ou par **tout autre procédé approprié**, sur leurs **qualités et caractéristiques environnementales**, notamment **l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables**, la **durabilité**, la **compostabilité**, la **réparabilité**, les **possibilités de réemploi**, la **recyclabilité** et la présence de **substances dangereuses**, de **métaux précieux ou de terres rares**, en cohérence avec le droit de l'Union européenne. Ces qualités et caractéristiques sont établies en **privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits**. Les produits et emballages en matière plastique dont la **compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention "compostable"**. (ex PLA)
- Les produits et emballages en matière plastique **compostables en compostage domestique ou industriel** portent la mention **"Ne pas jeter dans la nature"**.
- « Il est **interdit** de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions **"biodégradable", "respectueux de l'environnement" ou toute autre mention équivalente**.
- « Lorsqu'il est fait mention du **caractère recyclé d'un produit**, il est précisé le **pourcentage de matières recyclées effectivement incorporées**
- **Décret**

- Article 1^{er} :
- I. **Toute personne qui met sur le marché des produits** qui, au terme de leur fabrication, **comportent des substances** dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qualifie les **propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées ou présumées** met à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés, **les informations permettant d'identifier la présence de telles substances** dans ces produits.
- « II. – Pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier, l'obligation prévue au I s'applique également pour les substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne de **suspectées**.
- **Décret**

- Article 1^{er} Bis :
- Un **dispositif d'affichage environnemental et social volontaire** est institué. Il est destiné à apporter au consommateur une information relative aux **caractéristiques environnementales** et au **respect de critères sociaux** d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, **basée principalement sur une analyse du cycle de vie**. Les personnes privées ou publiques qui souhaitent mettre en place cet affichage environnemental et social, par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable, mise à jour et juste des données, se conforment à un **dispositif défini par décret**, qui précise les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.
- II. – **Une expérimentation est menée** pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental et social, notamment pour les produits textiles et d'habillement.
- **Décret** méthodologie et les modalités d'affichage environnemental et social s'appliquant aux catégories de biens et services concernés

- Article 3:
- Tout produit mis sur le marché à **destination des ménages** soumis au I de l'article L. 541-10*, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet d'une **signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri**. (NDLR : *produits générateurs de déchets)
- « Cette signalétique est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont **détaillées élément par élément**. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions. L'ensemble de cette signalétique est regroupé de manière dématérialisée et est disponible en ligne pour en faciliter l'assimilation et en expliciter les modalités et le sens.
- **Décret**

- Article 2:
- Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché **d'équipements électriques et électroniques** communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande **l'indice de réparabilité de ces équipements** ainsi que les **paramètres ayant permis de l'établir**. Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné.
- « Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France informent sans frais le consommateur, au moment de l'acte d'achat, par voie de **marquage, d'étiquetage, d'affichage** ou par tout autre procédé approprié **de l'indice de réparabilité** de ces équipements. Le fabricant ou l'importateur est chargé de mettre **ces informations à la disposition du public par voie électronique**, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.
- **Décret**

- Article 4:
- Le **fabricant** ou **l'importateur** de biens meubles informe le vendeur professionnel de la **disponibilité ou de la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation** des biens concernés et, le cas échéant, de la **période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles** sur le marché. Pour les **équipements électriques et électroniques** et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. **Les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques** informent les vendeurs de leurs produits ainsi que les réparateurs professionnels, à la demande de ces derniers, du détail des éléments constituant **l'engagement de durée de disponibilité des pièces détachées**.
- Cette information est rendue disponible notamment à partir d'un **support dématérialisé**. Pour les **producteurs d'équipements électroménagers**, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées **doivent être disponibles** pendant une **durée** fixée par **décret** en Conseil d'État et qui **ne peut être inférieure à cinq ans** à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Ce **décret** établit la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernés.
- « **Équipements électriques et électroniques** : « Art. L. 224-109. – Tout professionnel qui commercialise des prestations **d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers**, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs prévoit **au moins une offre**, pour certaines catégories de pièces de rechange, incluant des **pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves**.

Article 5 : Définition du gaspillage alimentaire

- Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est **perdue, jetée ou dégradée** constitue le gaspillage alimentaire.

Article 5 BA:

- « Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, **avant le 1er janvier 2021**, une **démarche de lutte** contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la **réalisation d'un diagnostic**. – **Décret**

Article 5 C:

- Il est institué un **label national “anti-gaspillage alimentaire”** pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire. **Décret**

Article 5 bis CB (sur Doggy Bag)

- « Le **contenant réutilisable ou recyclable peut être apporté par le consommateur**. Un affichage en établissement informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. »

Article 5 :

- Les **producteurs, importateurs et distributeurs** de **produits non alimentaires neufs** destinés à la vente sont tenus de **réemployer**, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, de **réutiliser** ou de **recycler leurs invendus**, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (...)
- « Les **produits d'hygiène** et de puériculture, dont la **liste est fixée par décret, demeurés invendus** doivent nécessairement être **réemployés**, sauf pour les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois et à l'exception des cas où aucune possibilité de réemploi n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures mentionnées au premier alinéa du présent I.
- **Décret**
- Art 8 bis CA
- **Les éco-organismes** créés en application des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement **définissent** des **gammes standards d'emballages réemployables** pour les secteurs suivants : **restauration et traiteurs**, produits frais, boissons. Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022.

Article 7 :

- **Au plus tard le 1er janvier 2030**, les **producteurs, metteurs** sur le marché ou **importateurs, responsables** de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, **doivent justifier que les déchets engendrés par les produits** qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent **sont de nature à intégrer une filière de recyclage**. Cette obligation ne s'applique pas aux produits qui ne peuvent intégrer aucune filière de recyclage pour des raisons techniques, y compris en modifiant leur conception. Les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs de ces produits doivent alors justifier de cette impossibilité et sont tenus de réévaluer tous les cinq ans la possibilité de revoir la conception des produits concernés pour qu'ils puissent intégrer une filière de recyclage. **Décret**

Article 8 :

- En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui **élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe** des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de **pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets** qui en proviennent ainsi que **d'adopter une démarche d'écoconception** des produits, de **favoriser l'allongement de la durée de vie** desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la **disponibilité des moyens indispensables à une maintenance** efficiente, de **soutenir les réseaux de réemploi**, de **réutilisation** et de **réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de **développer le recyclage des déchets** issus des produits.

Article 8 :

- « Art. L. 541-10-1. – **Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur** en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :
- « 1° **Les emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés **par les ménages**, **y compris ceux consommés hors foyer** ;
- « 2° Les **emballages** servant à commercialiser les produits **consommés ou utilisés par les professionnels** et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de **ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration**, pour lesquels ces dispositions s'appliquent **à compter du 1er janvier 2021**.
- « 5° **Les équipements électriques et électroniques**, qu'ils soient destinés à être **utilisés par les particuliers ou les professionnels**, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation ;
- « 7° **Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque** significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits **sont des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble de ceux qui sont susceptibles d'être collectés** par le service public de gestion des déchets ;

Article 8 :

- « Art. L. 541-10-3. – Les **contributions financières versées par les producteurs** qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont **modulées**, lorsque cela est possible au regard des **meilleures techniques disponibles**, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de **performance environnementale**, parmi lesquels la **quantité de matière utilisée**, l'incorporation de **matière recyclée**, l'emploi de **ressources renouvelables gérées durablement**, la **durabilité**, la **réparabilité**, les **possibilités de réemploi**, de **réutilisation** ou de **recharge**, la **recyclabilité**, la **visée publicitaire ou promotionnelle** du produit, **l'absence d'écotoxicité** et la **présence de substances dangereuses** telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.
- « La modulation prend la forme **d'une prime accordée par l'éco-organisme** au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne. Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire.
- « **Au plus tard le 1er janvier 2022**, le montant de la pénalité attribuée **aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie** est fixé selon une trajectoire progressive **par décret**. (ex : Film plastique souple)
- « Art. L. 541-10-6. – I. – Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie, il peut être fait **obligation aux distributeurs** de ces produits de **reprendre sans frais**, ou de **faire reprendre sans frais** pour leur compte, les produits usagés dont **l'utilisateur final se défait**, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. **Décret**

Article 9 :

- « Art. L. 541-10-9. – I. – Un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers est défini par décret en Conseil d'État. **Décret**
- « VI. – (nouveau) **Au plus tard le 1er janvier 2022**, les éco-organismes créés en application du 1° de l'article L. 541-10-1 mettent à la disposition des consommateurs une **application numérique** permettant à ces derniers de **signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessifs**. Les éco-modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 prennent en compte les signalements ainsi effectués. Les conditions d'application du présent VI sont déterminées par **décret**.

HUILES MINÉRALES (article 12 LAA)

- I. – **À compter du 1er janvier 2022**, il est interdit d'utiliser des huiles minérales **sur des emballages**.
- II. – **À compter du 1er janvier 2025**, il est interdit d'utiliser des huiles minérales **pour des impressions à destination du public**, dans des conditions déterminées par décret.

Article 8 bis :

- « **À partir de 2021**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie chaque année, **avant le 1er juin**, une évaluation des performances effectivement atteintes au cours de l'année précédente, en distinguant **les bouteilles** collectées par le service public de gestion des déchets ménagers, par les corbeilles de tri dans l'espace public et par la collecte au sein des entreprises. Cette évaluation se fonde sur une méthode concertée avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les collectivités et leurs groupements exerçant la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les collectivités en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets.
- « Au vu de ces bilans annuels et si les performances cibles ne sont pas atteintes, le Gouvernement définit **en 2023**, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, **les modalités de mise en oeuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**. Ce bilan environnemental est rendu public.
- **Un décret** en Conseil d'État définit les **modalités de mise en place et de gestion de la consigne**, notamment les **emballages et les produits concernés**, les responsabilités associées à la collecte des emballages et produits consignés, ainsi que les modalités d'information du consommateur.



SUJETS PLASTIQUES

Art L541-10-5 III al 1

FOCUS plastiques jetables en France



Rappel – Contexte Plastiques

- Forts **IMPACTS** sur nos marchés : nous sommes entrés dans une logique de **diminution des recours aux plastiques**, à **concilier avec** des impératifs de **sécurité des aliments**, et avec une demande de **consommation alimentaire nomade** (contenants de transport, pailles, couverts, couvercles, bouchons, etc...).
- **ENJEUX** pour les entreprises d'accélérer la réflexion sur les emballages plastiques, les matériaux de substitution, sur les explications à apporter quant aux matériaux actuellement utilisés, sur les démarches éventuellement mises en place pour diminuer le recours aux plastiques.
- En moins d'un an, on a vu se succéder les dispositions « plastiques » :
 1. L'article 28 de **la loi EGALIM** LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous publiée au JO le 1^{er} novembre.
 2. La Décision n°2018-771 DC du 25 oct. 2018 du **Conseil Constitutionnel** du 25 octobre 2018 venant valider et préciser les dispositions plastiques de la loi EGALIM ;
 3. L'article 17 de la **loi dite PACTE** votée le 11 avril 2019, qui devait modifier la rédaction des dispositions de la loi EGALIM sur les plastiques.
 4. La Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 du **Conseil Constitutionnel** censurant les modifications apportées par l'article 17 de la loi PACTE (Cf. « cavalier législatif » sans lien direct avec l'objet initial de la loi).
 5. La **Directive européenne SUP** du 5 juin, finalement publiée le 12 juin 2019 ;
 6. Le 19 juillet, la notification par la France d'un sur les plastiques jetables. **projet de décret d'application de l'article 28 de la loi EGALIM**
 7. **Le projet de loi Economie Circulaire en passe d'être finalisé !**

➤ **L'article 28 de la loi dite EGALIM** n°2018-938 -**30 octobre 2018** -JO le 1^{er} nov. 2018 :

les dispositions de l'article 28 **intégrées à l'article L. 541-10-5 (*) III du code de l'environnement** qui devient **l'article socle** des restrictions de plastique en France. (*) L'article L.541-10-5 III résultait dans sa précédente rédaction de la **loi LTECV, n°2015-992 -17 août 2015** -transition énergétique pour la croissance verte)

➤ **Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement** relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Nouvelle rédaction issue de l'article 28 de la loi EGALIM : 3 dispositions « plastique »

- **Alinéa 1** : il **élargit la liste des objets en plastique à usage unique** qu'il ne sera plus possible de mettre sur le marché selon certaines échéances ;
- **Alinéa 4** : il **restreint les utilisations** en restauration collective des **contenants alimentaires** en matière plastique ;
- **Alinéa 5** : il **met fin à l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique** en restauration collective scolaire ;

➤ **Les dispositions réglementaires du code de l'environnement : articles D. 543-294, D. 543-295 et D. 543-296** - application des interdictions de l'article III de l'article L. 541-10-5 (rédictions résultant du décret du 31 mai 2016 pris en application de la loi LTECV).

➤ En juin 2017, une **Foire Aux Questions (FAQ)** avait apporté quelques précisions de lecture : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_vaisselle_jetable_VF_Juin2017.pdf

Décret du 24/12 publié le 27/12

Le décret d'application de l'article 28 de la Loi EGALIM sur les produits en plastique à usage unique a été ENFIN publié **le 27 décembre 2019** :

- Il **définit** les produits en plastique à usage unique : définition **applicable à partir du 3 juillet 2021**,
- Il précise les **produits interdits au 1er janvier 2020** et accorde **un délai d'écoulement de 6 mois** aux stocks de produits fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2020 :

*« Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1er janvier 2020, en application du III de l'article L. 541-10-5 **bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.** »*

- Il indique que certains emballages en matière plastique et produits **compostables composés de 50% de matières biosourcées** seront **interdits à partir du 3 juillet 2021**

Un arrêté (prévu à l'art 3) **sera également rédigé** (quand ???) pour déterminer le **pourcentage de plastique maximal** autorisé dans les gobelets et verres en plastique et **fixer la trajectoire de réduction** de cette teneur.

Modification de l'article D 543-294 du code de l'environnement :

Version en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 3 juillet 2021

- [Article D543-294](#)
 - Modifié par [Décret n°2017-291 du 6 mars 2017 - art. 6 \(V\)](#)
- Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5, on entend par :
- 1° " **Plastique** " : un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de gobelets, verres et assiettes, ou qui compose des particules plastiques solides contenues dans les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage, ou qui compose des bâtonnets ouatés.
- 2° " **Mise à disposition** " : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 3° " **Mise sur le marché** " : la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national.
-

Modification de l'article D 543-295 du code de l'environnement :

Version en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 3 juillet 2021

- [Article D543-295](#)
 - Modifié par [Décret n°2017-291 du 6 mars 2017 - art. 3](#)
- Pour l'application du III de l'article [L. 541-10-5](#), on entend par :
 - 1° " **Gobelets, verres et assiettes en matière plastique** " : les gobelets, verres et assiettes composés de plastique ;
 - 2° " **Gobelets, verres et assiettes jetables** " : les gobelets, verres et assiettes conçus pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation ;
 - 3° " **Gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table** " : les gobelets, verres et assiettes conçus pour pouvoir être utilisés pour tout type de consommation d'aliments ou de boissons, hormis les gobelets, verres et assiettes entrant dans le champ de la directive 94/62/ CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages susvisée ;
 - 4° " **Gobelets, verres et assiettes compostables en compostage domestique** " : les gobelets, verres et assiettes qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les gobelets, verres et assiettes légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;
 - 5° " **Matière biosourcée** " : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;
 - 6° " **Teneur biosourcée** " : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.
 -

« [Article D543-294](#) = « Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :

« 1° "**Plastique**" : un **matériau constitué d'un polymère** tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés

« 2° "**Produit en plastique à usage unique**" : produit fabriqué entièrement ou partiellement **à partir de plastique** et qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché** pour accomplir, pendant sa durée de vie, **plusieurs trajets ou rotations** en étant **retourné à un producteur pour être rempli à nouveau**, ou qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché** pour être **réutilisé pour un usage identique** à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° "**Producteur**" : toute personne physique ou morale qui, **à titre professionnel**, **fabrique, remplit, vend** ou **importe** quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ;

« 4° "**Mise à disposition**" : la **fourniture** d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre **onéreux ou gratuit** ;

« 5° "**Mise sur le marché**" : **la mise à disposition** pour la **première fois** sur le territoire national ;

« 6° "**Emballage**" : les produits visés par la directive 94/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

1/ Définitions du décret

Art L541-10-5 III al 1

« 7° **"Gobelets et verres"** : les gobelets et verres composés **entièrement de plastique** ;

« 8° **"Assiettes jetables de cuisine pour la table"** : les assiettes composées **entièrement de plastique** ;

« 9° **"Couverts"** : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, **hormis ceux utilisés** dans les établissements **pénitentiaires**, les établissements de **santé** et dans le **transport aérien, ferroviaire et maritime** ;

Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil (1) ou de la directive 93/42/CEE du Conseil (2) ;
 - 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
 - 3) Assiettes ;
 - 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
 - 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
 - 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
 - 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
 - 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
 - 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles. FR 12.6.2019 Journal officiel de l'Union européenne L 155/17
- (1) Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).
- (2) Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

1/ Définitions du décret

Art L541-10-5 III al 1

« 10° "Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes" : les **réipients pour aliments** tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés **entièrement de plastique**, utilisés pour contenir des aliments **qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter**, généralement **consommés dans le récipient**, et **prêts à être consommés sans autre préparation**, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

[Directive SUP - ANNEXE - PARTIE A](#) - **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation**

- 1) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 2) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

1/ Définitions du décret

Art L541-10-5 III al 1

11° "**Pailles**" : les pailles **mises à disposition sur le lieu d'utilisation** ou celles **vendues à l'unité** ou **en lot** au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

12° "**Couvercles à verre**" : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

13° " **Produits compostables en compostage domestique**" : les produits qui répondent aux exigences de la **norme française homologuée** relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et **présentant des garanties équivalentes** ;

14° " **Matière biosourcée**" : **toute matière d'origine biologique** à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

15° " **Teneur biosourcée** " : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques. »

1/ Décret : définitions après le 3/07/21

Art L541-10-5 III al 1

Modification de l'article D 543-295 du code de l'environnement :

Version en vigueur du **à partir 3 juillet 2021**

- [Article D543-295](#)
 - Modifié par [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 - art. 2](#)
 - Modifié par [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 - art. 3](#)
- Les produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article [L. 541-10-5](#) pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition sont ceux en plastique à usage unique, y compris les emballages.
- *NOTA : Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019, les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1er janvier 2020, en application du III de l'article L. 541-10-5 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.*
-

Modification de l'article [D 543-296](#) du code de l'environnement :

Version du 1^{er} janvier 2018 au 3 juillet 2021

La teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique mentionnés au III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 60 % à partir du 1^{er} janvier 2025.

Version à venir au 3 juillet 2021

La teneur biosourcée minimale des produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'exemption accordée aux produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières **biosourcées**, mentionnée à ce même alinéa, **n'est plus applicable à compter du 3 juillet 2021** ».

;

Article 3 de la Directive Emballages et déchets d'emballage (Directive 94/62/CE 20 décembre 1994, modifiée par Dive 2004/12/CE 11 février 2004, article 1er, Dive (UE) 2015/720 29 avril 2015, article 1er et Dive 2018/852 30 mai 2018, article 1er point 2 a à d)

Aux fins de la présente directive, **on entend par :**

1. **"emballage"**, tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) **l'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) **l'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) **l'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

" La définition de la notion d'emballages" doit reposer en outre sur les critères exposés ci-dessous.

Les articles énumérés à l'annexe I sont des exemples illustrant l'application de ces critères.

- i) Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.
- ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les **articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente** sont **considérés comme des emballages** pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.
- iii) Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. **Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage** sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.



CALENDRIER SUJETS PLASTIQUES



A – Au 1er janvier 2020

Les emballages, au sens de la directive 94/62/CE, ne sont **pas concernés** par les interdictions objets en plastique jetable du 1er janvier 2020.

Une exemption d'interdiction est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

Produit concerné	Spécification à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Exemption compostable s domestique + biosourcés*
Gobelets et verres	Interdiction si composés de 100% plastique <u>et si</u> non emballages	✓
Assiettes jetables de cuisine pour la table	Interdiction si composées de 100% plastique <u>et si</u> non emballages (<i>ces produits peuvent être vendus en BtoB s'ils sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente finale au consommateur</i>).	✓
Pailles	Interdiction pour celles entièrement ou partiellement composées de plastique et mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot (hors briquette) au consommateur final à l'exception des usages médicaux	✓
Couverts	Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits, mais à l'exception de ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime.	✓
Piques à steak	Interdiction	✓

A – Au 1er janvier 2020

Les emballages, au sens de la directive 94/62/CE, ne sont **pas concernés** par les interdictions objets en plastique jetable du 1er janvier 2020.

Une exemption d'interdiction est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

Produit concerné	Spécification à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Exemption compostables domestique + biosourcés*
Couvercles à verre jetables	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, non emballages . Les couvercles de boisson à emporter sont considérés comme des emballages et ne sont donc pas concernés par l'échéance du 1 ^{er} janvier 2020.	✓
Récipients alimentaires : saladiers, boîtes, pôts à glace	Ce sont des emballages et ils ne sont donc pas concernés par l'échéance du 1^{er} janvier 2020 .	✓
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	Interdiction	✓
Bouteilles d'eau plate en plastique	Fin de mise à disposition dans le cadre des services de restauration collective scolaire	

Calendrier Plastiques

B – Au 3 juillet 2021

Le décret d'application de la loi EGalim prévoit que **certains emballages** en plastique à usage unique, au sens de la directive 94/62/CE, soient interdits à partir du 3 juillet 2021.

La date du 3 juillet 2021 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des obligations et restrictions de mise sur le marché instaurées par la directive SUP.

* **Une exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

** **Les récipients exemptés sont** : les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique (considérant 12 de la SUP).

Produit concerné	Spécification à compter du 3 juillet 2021	Exemption compostables domestiques + biosourcés*
Gobelets et verres	Interdiction si composés entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur est supérieure à celle autorisée par un arrêté (avec réduction progressive de la teneur dans le temps), y compris si emballage	✓
Assiettes jetables de cuisine pour la table	Interdiction de toutes les assiettes en plastique, y compris celles avec un film plastique et si emballage	
Pailles	Interdiction de toutes les pailles à l'exception des usages médicaux	
Couverts	Interdiction de toutes les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime	
Piques à steak	Interdiction	✓

B – Au 3 juillet 2021

Le décret d'application de la loi EGalim prévoit que **certains emballages** en plastique à usage unique, au sens de la directive 94/62/CE, soient interdits à partir du 3 juillet 2021.

La date du 3 juillet 2021 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des obligations et restrictions de mise sur le marché instaurées par la directive SUP.

* **Une exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

** **Les récipients exemptés sont** : les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique (considérant 12 de la SUP).

Produit concerné	Spécification à compter du 3 juillet 2021	Exemption compostables domestiques + biosourcés*
Couvercles à verre jetables	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, y compris les couvercles de boisson à emporter	✓
Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes**	Interdiction pour ceux composés entièrement de plastique (100%) , utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement , soit sur place , soit à emporter , généralement consommés dans le récipient , et prêts à être consommés sans autre préparation , telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer	✓
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	Interdiction	
Bâtonnets ouatés	Interdiction (usage domestique dont la tige est en plastique)	

C – Au plus tard le 1er janvier 2025

Produit concerné	Spécification à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Exemption compostables domestique + biosourcés*
Contenants alimentaires en plastique	Fin de 3 utilisations : cuisson/ réchauffe /et service. Et au sein de la restauration collective : Scolaire / Universitaire / Enfants de moins de 6 ans	AUCUNE exemption



DES AIDES ET DES CONTACTS POUR INNOVER ?



1/ Définitions issues de la Dive Emballage

Plastique d'emballage : des idées pour innover

- [48 fiches](#) (Réseau CARNOT – réseau éco-entreprises de France PEXE – CITEO – ELIPSO – ADEME – PERIFEM – FEDEREC – BPI France, etc...) dédiées aux **plastiques d'emballages** dans les domaines des bio-sourcés, de l'éco-conception, du recyclage et des nouvelles formulations, pour trouver des clés permettant de répondre aux fortes attentes sociétales - [livre interactif en ligne](#)

Des aides financières pour vos projets

- **L'ADEME** (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) met à disposition des **soutiens pour améliorer la gestion des déchets**, économiser l'énergie, réduire les pertes...etc consultez [l'intégralité des aides possibles](#)

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR CERTAINES IAA EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE AU SEIN DES SITES DE PRODUCTION

Article 88 de la loi EGALIM : prévoit de **nouvelles obligations** en matière de **lutte contre le gaspillage alimentaire** – et de **dons alimentaires** à réaliser directement depuis les IAA sur leur site de production – ces nouvelles obligations sont précisées dans une **Ordonnance** :

Art 88 II-1°) : Etendre l'obligation de l'Etat, ses établissements publics et collectivités territoriales (prévue à l'article L.541-15-3 du code de l'environnement) **à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective** = **obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire** au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion, incluant **l'approvisionnement durable + imposer une obligation de diagnostic préalable**. = « *outre une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût, une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique ou autres produits mentionnés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer* » (ordo 21/10 art 1^{er} : L541-15-3). **Délai 1 an = avant le 21/10/20**

Art 88 II-2°) : Prévoir les conditions d'obligation de **don des denrées alimentaires** pour **certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire** et de la **restauration collective*** (en référence aux conditions des obligations fixées à la grande distribution, articles L.541-15-5 et L541-15-6 du Code de l'Environnement) ; = *« *dont le nombre de repas préparés est > à 3000 repas/jour* »

Art 88 II-3°) : Imposer à certains **opérateurs de l'industrie agroalimentaire** et de la **restauration collective de rendre public leurs engagements** en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Etendre « à certains opérateurs de l'industrie alimentaire » les obligations imposées à la GMS par la loi GAROT de février 2016
L'Ordonnance d'application du 21 oct 2019 fixe :

1/ - Le périmètre d'application de ces nouvelles obligations **pour les IAA** :

- « **seuil** à un **chiffre d'affaires annuel** de **50 millions d'euros** »;
- « produisant des denrées alimentaires **pouvant être livrées en l'état** à un **commerce de détail alimentaire** »

2/ les Nouvelles obligations : à compter du 1^{er} janvier 2020

- **Obligation de respecter la hiérarchie des actions** à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire Cf Code de l'Environnement :

1° La **prévention** du gaspillage alimentaire ;

«2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le **don ou la transformation** ;

«3° La valorisation destinée à **l'alimentation animale** ;

«4° L'utilisation à des **fins de compost pour l'agriculture** ou la **valorisation énergétique**, notamment par méthanisation.

« La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la **sensibilisation** et la **formation** de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.

- **Ne pas rendre délibérément les denrées impropres à consommation**

Sanction pénale : *Est puni d'une amende de 3 750 € le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 541-15-5, de rendre délibérément impropres à la consommation humaine les denrées alimentaires invendues encore consommables. Cette amende peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.*

- **Ne pas exclure le don dans les contrats** = « *Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous la marque de ce distributeur à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles.* » ordo 21/10/19 -L541-15-6

– **Délai 1 : avant le 21/10/20**

- **Proposer à une ou plusieurs associations** caritatives mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement **la conclusion d'une convention de don** au plus tard 1 an à compter de leur début d'activité ou de l'atteinte du seuil;

- **Rendre publics chaque année les engagements en faveurs de la lutte contre le gaspillage alimentaire** : « *rendent publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en oeuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés.* » ordo 21/10/19 – L541-15-6-1

- **Denrées pouvant être données par les IAA**

Sont exclues de tout don effectué entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire au sens de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles les denrées alimentaires **autres que** :

- les denrées alimentaires d'origine animale et les produits composés que l'opérateur destine à être mis sur le marché et qu'il a décrits dans ses procédures fondées sur les principes HACCP visées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004.

- **Denrées pouvant être données par les opérateur de restauration collective :**

Sont exclues de tout don effectué entre un opérateur de la restauration collective au sens de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles les denrées alimentaires **autres que** :

- les denrées alimentaires préemballées au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 et
- les préparations culinaires élaborées à l'avance et les excédents au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2009 sus-visé

- **Modèle de convention type de dons IAA**

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

